

## ACCÈS AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A6

Décret n° 2016-200 du 26/02/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Les ingénieurs principaux Les ingénieurs hors classe	- Être admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT, - Justifier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades d'avancement ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous.	
Les ingénieurs Les ingénieurs principaux Les ingénieurs hors classe	- Être admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT, - Avoir 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;</li> <li>• Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;</li> <li>• Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;</li> <li>• Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</li> <li>• Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</li> <li>• Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</li> <li>• Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;</li> <li>• Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;</li> <li>• Emplois créés en application des articles L412-5 et L412-6 du code général de la fonction publique et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</li> </ul>	

L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)